



**Marché n°2022-004-002 – Travaux de fauchage des accotements et des dépendances le long des voies communautaires et des voies vertes de CCPH du secteur sud :
Avenant n°1**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n° 17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu le marché n°2022-004-002 relatif aux travaux de fauchage des accotements et dépendances le long des voies communautaires et verte pour le secteur sud de la CCPH notifié le 28 juin 2022, à la société PRETTRE ESPACES VERTS pour un montant annuel maximum de 200 000 € HT.

Vu le projet d'avenant n°1 ;

Considérant que l'entretien des pistes cyclables existantes sur le territoire sud de la CC du Pays Houdanais doit être intégré au marché par voie d'avenant ;

Considérant que pour cet entretien n'a pas d'incidence financière puisqu'il n'augmente pas le montant maximum annuel ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'**avenant n°1** au marché n°**2022-004-002** - Travaux de fauchage des accotements et des dépendances le long des voies communautaires et des voies vertes de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du secteur sud, avec la société **PRETTRE ESPACES VERTS**, sise avenue de l'arbre à la Quénée 78490 MÉRÉ et ayant pour numéro de SIRET 510 001 423 00027, **sans incidence financière**.

Adainville
Bazainville
Boisvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tertre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orges
Orvillers
Osmoy
Prunay le Tempie
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20241029-DEC10928102024-AR
Date de télétransmission : 29/10/2024
Date de réception préfecture : 29/10/2024



ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 28 octobre 2024.

Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 29 octobre 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.